



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
14 octobre 2020

FRANÇAIS

Original : anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Chaque année, le Greffe de la Cour pénale internationale (ci-après, « la CPI » ou « la Cour ») fait rapport¹, à la demande de l'Assemblée des États parties (ci-après, « l'Assemblée »)², depuis sa quatorzième session, sur les coûts approximatifs imputés au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité des Nations Unies³.

2. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a « prié le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité avant la tenue de la dix-neuvième session de l'Assemblée »⁴.

3. L'article 115 du Statut de Rome prévoit que « Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

(a) Les contributions des États Parties ;

(b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. »

4. Au paragraphe 39 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6 intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée « [r]elève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et relève qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 64 600 millions d'euros ».

¹ ICC-ASP/15/30, ICC-ASP/16/23, ICC-ASP/17/27 et ICC-ASP/18/28.

² ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, par. 3(b), ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/16/Res.6, annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, par. 4(b).

³ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

⁴ ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, par. 4(b).

II. Coûts approximatifs imputés

5. Il convient de noter que les coûts approximatifs imputés indiqués ci-dessous n'incluent pas les coûts transversaux limités associés aux activités d'appui opérationnel pour toutes les différentes situations et affaires au sein de la Cour. Conformément à la méthodologie adoptée par la Cour dans son budget, les coûts d'appui à ses opérations ne sont pas ventilés.⁵ L'estimation présentée ci-dessous ne saurait dès lors être considérée comme une estimation exacte des coûts des situations renvoyées par le Conseil de sécurité⁶, établie selon une méthodologie comptable standard, mais offre plutôt une indication des coûts approximatifs de la répercussion directe des situations, tels qu'ils sont prévus dans les budgets annuels de la Cour.

6. Les budgets approuvés et alloués jusqu'à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité s'élèvent à environ 69 862,80 millions d'euros pour les 14 dernières années, comme le montre le tableau ci-dessous :

Coûts budgétaires réguliers ⁷ – budget approuvé (en milliers d'euros)						
Année	Situation Darfour	Situation Darfour Bureau du Procureur	Situation Darfour Greffe	Situation Libye	Situation Libye Bureau du Procureur	Situation Libye Greffe
2006	5 755,2	4 253,2	1 468,3	S. O.	S. O.	S. O.
2007	6 158,6	4 480,5	1 678,1	S. O.	S. O.	S. O.
2008	7 080,8	4 182,6	2 861,5	S. O.	S. O.	S. O.
2009	7 575,6	4 344,1	3 225,3	S. O.	S. O.	S. O.
2010	6 602,6	4 050,5	2 552,1	S. O.	S. O.	S. O.
2011	4 728,9	2 375,0	2 353,9	S. O.	S. O.	S. O.
2012	3 185,1	2 310,2	874,9	6 487,9	4 890,8	1 597,1
2013	1 659,5	1 519,9	139,6	1 659,5	1 406,7	252,8
2014	1 265,2	1 058,1	207,1	584,3	340,2	244,1
2015	336,0	167,1	168,9	622,8	594,4	28,5
2016	519,4	336,4	183,0	733,6	528,7	203,1
2017	1 399,9	1 158,7	241,3	1 568,0	1 393,4	174,6
2018	1 270,3	1 065,3	205,0	1 689,5	1 455,7	233,8
2019	1 464,0	1 160,5	303,5	2 286,9	2 084,2	202,7
2020	1 457,5	1 223,3	234,2	3 771,7	3 591,5	180,2
Total	50 458,7	33 685,4	16 696,7	19 404,2	16 285,5	3 116,8
Total général	69,862.8					

7. Les coûts approximatifs ont été déterminés sur la base des imputations prévues dans les budgets annuels de la Cour, tels qu'approuvés par les États Parties. Les chiffres dans le tableau ci-dessus représentent l'ensemble des coûts prévus dans les budgets de la Cour pour les situations au Darfour et en Libye. Le tableau présente également ventilation des coûts le budget du Bureau du Procureur et celui du Greffe, pour chaque situation.

8. Les coûts imputés mentionnés ci-dessus sont notamment constitués des fonds directement associés aux situations en Libye et au Darfour (Soudan). Ces fonds ont couvert, entre autres, les différents coûts imputés aux missions d'enquête et de coopération, les coûts imputés aux procédures judiciaires dans les deux situations (notamment concernant

⁵ Par exemple, le coût général du matériel informatique est supporté par la section du Greffe chargée des technologies de l'information et ces coûts ne figurent pas dans les budgets alloués aux équipes qui interviennent dans une situation particulière, comme la Libye ou le Soudan.

⁶ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

⁷ Les « coûts » figurant dans le tableau sont les dépenses prévues dans les budgets annuels de la Cour et ne correspondent pas aux dépenses réelles.

les procédures préliminaires, y compris les comparutions initiales et deux audiences de confirmation des charges⁸, dans les affaires *Le Procureur contre Ahmad Harun*, *Le Procureur contre Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, *Le Procureur contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Le Procureur contre Abu Garda*, *Le Procureur contre Abdallah Banda et Saleh Jerbo*, *Le Procureur contre Abdel Raheem Muhammad Hussein*, *Le Procureur contre Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi*, *Le Procureur contre Abdullah Al-Senussi*, *Le Procureur contre Saif Al-Islam Gaddafi*, *Le Procureur contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled et Le Procureur contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*⁹, ainsi que les coûts imputés aux opérations hors siège (comme l'opération de transfert de M. Abd-Al-Rahman exécutée le 9 juin 2020, la protection des témoins, les activités de sensibilisation ou la sécurité). Dans la situation au Darfour (Soudan), ces coûts incluent également la création et l'administration de deux bureaux extérieurs (à N'Djamena et Abéché, de 2005 à 2011)¹⁰.

⁸ L'ouverture de l'audience de confirmation des charges concernant l'affaire *Le Procureur contre Abd-Al-Rahman* est prévue le 7 décembre 2020.

⁹ À titre indicatif, concernant les activités de la Cour dans cette situation, les scellés du mandat d'arrêt dans l'affaire *Le Procureur contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled* ont été levés courant 2017 et le mandat d'arrêt dans l'affaire *Le Procureur contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli* a été délivré courant 2017 (un deuxième mandat d'arrêt a été délivré contre M. Al-Werfalli le 4 juillet 2018).

¹⁰ Pour en savoir plus sur ces activités, voir les rapports annuels sur les activités et la coopération que la Cour élabore pour l'Assemblée.